

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n° 2018-01-15-003 du 15 JAN. 2018

Arrêté préfectoral d'enregistrement - Société SOCOFAL - Commune de Luc-la-Primaube

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 13 avril 2017 et complétée le 5 septembre 2017 par la société SOCOFAL, dont le siège social est situé Zone artisanale de Naujac, 12 450 LUC LA PRIMAUBE pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de literie (rubriques n° 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube ;
- VU** la demande de dérogation aux articles 2.2.8.2 « dispositifs de désenfumage des locaux à risque occupés par le personnel » et 2.2.15 « rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 présentée en date du 5 septembre 2017 par la société SOCOFAL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 10219 délivré le 16 octobre 2001 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de literie au titre des rubriques 2663 1.b et 2940 2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 16 octobre 2017 et le 10 novembre 2017 ;

- VU** l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 4 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Luc-la-Primaube en date du 16 octobre 2017 ;
- VU** le rapport en date du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société SOCOFAL a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que la société SOCOFAL a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations,

CONSIDÉRANT que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SOCOFAL, dont le siège social est situé zone artisanale de Naujac, 12 450 LUC-LA-PRIMAUBE, représentée par M. Jean-Rémy BERGOUNHE, faisant l'objet de la demande susvisée du 05/09/2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LUC-LA-PRIMAUBE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
N° 2663-1-b	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Installation d'assemblage et de montage de sommiers à lattes fixes et motorisés, ainsi qu'à la fabrication et l'assemblage de matelas	5 900 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
	Section	n°
LUC-LA-PRIMAUBE	AY	199
		112
		123
		107
		198
		126
		125
		157
		110

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2017 et dans le dossier complémentaire daté du 5 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 10 219 délivré le 16 octobre 2001 qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales , Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.8.2 et 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Compléments, Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétés et renforcés par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10, l'exploitant respecte des prescriptions suivantes :

« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cette obligation de 2 % ne s'applique pas aux cellules de stockage existantes à la date du présent arrêté.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes:- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);- fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité);- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;- classe de température ambiante T(00);- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10, l'exploitant respecte des prescriptions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le confinement s'appuie sur le bassin de rétention des eaux pluviales de 181 m³ côté Ouest ainsi que sur la surélévation en enrobé de 10 cm qui sera réalisé sur l'accès Nord du site. Une vanne sera positionnée sur le séparateur d'hydrocarbure côté Nord et sur le bassin de rétention côté Ouest.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Défense extérieure contre l'incendie

Un surpresseur sera adjoint à la réserve d'eau de 600 m³ sauf si le tiers des besoins en eau sous-pression est assuré par les poteaux incendies se trouvant à moins de 100 m (à savoir 110 m³/h).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution –

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune de Luc-la-Primaube,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société SOCOFAL.

Fait à Rodez, le 15 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

